

**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU**

**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Cabinet du juge des libertés et de la détention  
Dossier n° 18/00070

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE MESURE DE  
PLACEMENT EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

Article L.552-7 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, VIVIEN Georges, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de MAMOUDZOU, assisté de Monsieur Alexandre IBA-ZIZEN, Greffier, ;

Vu les articles L. 511-1 ; II, 3°, L.512-1; L. 551-1, L. 551-2; L.552-1, L.552-2; L.552-7 et R.552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu les articles 6, 9 et 74 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêté n°877/2018/DIIC/SMI/DDPAF - Quart judiciaire portant obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour et fixant le pays de destination pris par M. le préfet de Mayotte le 17 janvier 2018 ,

Vu l'arrêté n°877/2018/DIIC/SMI/DDPAF - Quart judiciaire en date du 17 janvier 2018 portant de placement en rétention administrative dans le cadre d'une procédure d'éloignement,

Vu la requête de Monsieur [REDACTED] en date du 20 janvier 2018 envoyée le 20 janvier 2018 à 15h57, et reçue le 20 janvier 2018 à 16h00 tendant à constater l'irrégularité de sa rétention administrative.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

Vu le procès verbal de débat qui s'est tenu ce jour au Tribunal de grande Instance de Mamoudzou (MAYOTTE);

**PARTIES**

**AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION**

Monsieur le Préfet de Mayotte  
Adresse : Préfecture de Mayotte - BP 676  
97600 MAMOUDZOU  
préalablement avisé, non comparant ni représenté

**PERSONNE RETENUE**

Monsieur [REDACTED]  
né le [REDACTED] (MADAGASCAR)  
de nationalité comorienne  
préalablement avisé, actuellement maintenu en rétention administrative  
présent à l'audience, assisté par Maître Marjanne GHAEM

**LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**, préalablement avisé, non présent à l'audience, qui n'a pas fait connaître son avis.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'à l'audience le requérant renonce expressément à tous moyens de nullité ;

Attendu au fond que Monsieur [REDACTED] justifie de son hébergement en compagnie de sa mère malade par une association ; qu'il déclare n'être venu à Mayotte que pour aider sa mère malade et vouloir retourner aux Comores dès que celle-ci n'aura plus besoin de son soutien ; qu'il justifie aussi tant de l'état de santé de sa mère que de la nécessité pour celle-ci de bénéficier d'une assistance constante ; qu'il justifie enfin avoir présenté le 06 octobre 2017 une demande de titre de séjour pour des raisons d'assistance médicale ; qu'il ressort de ces éléments que Monsieur [REDACTED] ne cherche pas à se soustraire à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet et dont la contestation est pendante devant la juridiction administrative, qu'il a effectué les démarches en vue de régulariser sa situation administrative, qu'il n'est pas allégué ni à plus forte raison établi qu'il aurait jamais tenté de se soustraire à une mesure d'éloignement, et que bénéficiant d'une adresse, il présente des garanties de représentation suffisantes justifiant qu'il ne soit pas placé en rétention administrative ; qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la mainlevée de celle-ci ;

## PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort, susceptible d'appel dans les 24 heures devant la chambre d'appel de Mamoudzou ;**

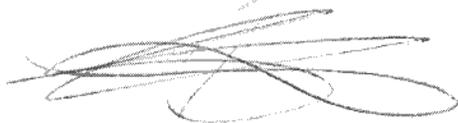
**ORDONNONS** mainlevée de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED]

**LAISSONS** les dépens éventuels à la charge de l'Etat,

Fait en 5 exemplaires originaux

Fait à Mamoudzou , le 21 janvier 2018 à 13h00

**LE GREFFIER**



**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

